

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE  
QUÉBEC DISTRICT DE  
CHICOUTIMI

N°: 150-06-000007-138

DATE : Le 7 février 2022

---

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S. (JL 3595)

---

**« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :**

- ♦ **Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

-et-

**DAYSIE MARCIL**

Représentante

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE LA JONQUIÈRE ET AL.**

Défenderesses

et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**  
**séance tenante**

---

[1] Il s'agit d'une demande conjointe de la représentante et des défenderesses pour obtenir l'autorisation de transmettre certains chèques d'indemnités individuelles nettes par l'entremise des institutions mises en cause;

[2] **VU** les représentations des avocats des parties;

[3] **CONSIDÉRANT** l'intérêt des membres du groupe;

[4] **CONSIDÉRANT** selon toutes les circonstances exposées, que de meilleures chances de distribution aux parents concernés existent avec la solution proposée dans la demande;

[5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[6] **ACCUEILLE** la demande;

[7] **AUTORISE** à l'égard des indemnités individuelles nettes visées par le paragraphe 32 du jugement relatif aux institutions pour lesquelles l'adresse la plus récente au dossier des élèves concernés est l'adresse d'une installation ou d'une ressource de l'une des huit (8) institutions mises en cause, que les chèques destinés aux personnes répondantes de type « père » ou « mère » concernées soient plutôt transmis dans un seul envoi à l'adresse centralisée indiquée par l'institution concernée;

[8] **PREND ACTE** de l'engagement des huit (8) institutions mises en cause de faire des efforts raisonnables afin de retracer les personnes répondantes de type « père » ou « mère » à qui les chèques sont destinés et afin de retransmettre ces chèques à leurs adresses actuelles;

[9] **ORDONNE** à l'égard des indemnités individuelles nettes visées par le paragraphe 32 du jugement relatif aux institutions pour lesquelles l'adresse la plus récente au dossier des élèves concernés est l'adresse d'une installation ou d'une ressource d'une institution autre que celles mises en cause, que le paragraphe 32 du jugement relatif aux institutions soit appliqué régulièrement;

[10] **LE TOUT** sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
**CARL LACHANCE, J.C.S.**

Me Manon Lechasseur  
**Justitia, cabinet d'avocats**  
Avocats de la Représentante et du Groupe

Me Guillaume Charlebois  
**Davies Ward Philips Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
Avocats-conseils de la Représentante et du Groupe

150-06-000007-138

Me Bernard Jacob  
Me Jonathan Desjardins-Malette  
**Morency, société d'avocats**  
Avocats des défenderesses, à l'exception des centres de services scolaires de l'Île de Montréal

Me Malaythip Phommasak  
**Meagher Phommasak**  
Avocats des défenderesses, centres de services scolaires de l'Île de Montréal

Me Vincent Beaumont  
Avocat du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Me Nathalie Guilbert  
Fonds d'aide aux actions collectives

Date de l'audition : 7 février 2022